

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY  
DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
ORGANISES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU PAS-DE-CALAIS ET POUR CEUX DU NORD, DE L'OISE ET DE LA SOMME - SESSION 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifié, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le code des sports, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

.../...

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu l'arrêté n° 2025-CONC26-AR du 15 avril 2025 portant ouverture des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2026,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu le Procès-Verbal en date du 16 septembre 2025 désignant les représentants du personnel siégeant en Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la convention actualisée générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

Vu la convention relative à l'organisation et au financement des concours et examens professionnels, et à la mise en œuvre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 17 octobre 2023,

Vu la désignation du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : le jury des concours externe, interne, et 3<sup>ème</sup> concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2026, est composé comme suit :

- M. Berranou DAF, Adjoint au maire en charge des sports à la mairie de Courrières ;
- Mme Sandrine CHEVALIER, Adjointe au maire à la mairie de Leforest, qui remplacera le Président en cas d'absence ;
- Mme Marie-Christine HERREMAN, Adjointe au maire à la mairie de Verquin ;
- Mme Dorothée OPIGEZ, Maire d'Estrée-Cauchy ;
- M. Mathieu LEDOUX, ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe au CCAS de Calais ;
- Mme Guerlinda QUIDROINT, Animatrice territoriale à la communauté de communes Sud Artois, représentante de la Commission Administrative Paritaire ;
- M. Wilfried TARDIEU, Responsable du service jeunesse-piscine à la communauté d'agglomération Cœur des Flandres, Président du jury ;
- M. Jean-Baptiste TISSERAND, Attaché territorial à la mairie de Harnes, représentant du CNFPT ;
- M. Régis BUTEZ, Directeur des services des sports à la CABBALR ;
- Mme Sandrine CISIELSKI, Conseillère pédagogique de l'éducation nationale ;
- M. Alain DUBOIS, Conseiller pédagogique à la retraite ;
- M. Mathieu JAZDZEWSKI, Responsable du service sports, évènementiel, vie associative à la mairie de Lillers.

Article 2 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux et sur le site internet du CDG62.

Article 3 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication.

Fait à BRUAY-LA-BUISSIERE, le 10 novembre 2025

Le Président,

M. René HOCQ